

**SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL
« Olivier MESSIAEN »**

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le lundi 26 janvier 2026 à 10 heures, au Conservatoire de Manosque, dûment convoqué par lettre individuelle en date du 15 décembre 2025, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :

Madame Laurie SARDELLA, Présidente du Syndicat mixte de gestion ;
Madame Sandra FAURE, représentante de Durance Luberon Verdon agglomération, 1^{ère} Vice-présidente du syndicat mixte,
Madame Fabienne KREBAZZA, représentante de Durance Luberon Verdon agglomération ;
Monsieur Claude FIAERT, Vice-Président de Provence Alpes Agglomération, 2^{ème} Vice-Président du Syndicat mixte ;
Madame Martine THIEBLEMONT, représentante Provence Alpes agglomération ;
Madame Anaïs GLADIEUX, Directrice des affaires culturelles de Provence Alpes agglomération ;
Monsieur Roland RUZAFI, Directeur adjoint des établissements culturels du Conseil départemental ;
Madame Claire ZAHRA, Directrice des affaires culturelles de DLVA ;

Assistaient également à la séance :

Madame Sylvie DRUJON D'ASTROS, directrice générale du conservatoire ;
Madame Sylvie SANCHEZ, Directrice Administrative du Conservatoire ;

Etaient excusés :

Monsieur Alain DELSAUX, représentant du Conseil départemental ;
Monsieur Pierre CATILLON, représentant du Conseil départemental ;
Madame Isabelle MORINEAUD, représentante du Conseil départemental ;
Monsieur Jean-Luc BILLAND, Directeur général adjoint du conseil départemental ;
Monsieur David CARION, Professeur et Coordinateur de l'antenne de Digne les Bains ;
Monsieur Jean-Mikaël GASPARD, Responsable du service de gestion comptable ;

Délibération n° D-2026-04 (26/01)**OBJET : Régime indemnitaire des agents du conservatoire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux syndicats mixtes,

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen » modifiés le 3 juin 2021,

Vu la M57 relative l'instruction budgétaire et comptable applicable aux budgets principaux de toutes les collectivités et leurs établissements publics,

Vu l'avis du comité social territorial du centre départemental de gestion en date du 11 décembre 2025,

Exposé des motifs –

La Présidente indique que Les modifications du régime indemnitaire portent sur :

- la création du complément indemnitaire annuel : CIA,
- le sort des primes en cas de maladie suivant la nature de l'arrêt,
- la mise à jour des montants des Indemnités horaires d'enseignement.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications du régime indemnitaire retracées dans le document joint en annexe,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 ?
- **CHARGE** Madame la Présidente d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	5
Contre	0
Abstention	0



Fait à Digne-les-Bains le 26 janvier 2026
La Présidente du syndicat mixte de gestion,
Laurie SARDELLA.

La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Régime indemnitaire des agents du Conservatoire

- Comité Social Technique du 11 décembre 2025
- Comité Syndical du 26 janvier 2026

SOMMAIRE

Fiche n° 1 –
Indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise – IFSE et CIA 3

Fiche n° 2 –
Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires IFTS 6

Fiche n° 3 –
Indemnité de Suivi et d’Orientation des élèves ISOE 8

Fiche n° 4 –
Indemnité Horaire d’Enseignement IHE 9

Fiche n° 5 –
Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires IHTS 11

Fiche n° 1 –

Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise : IFSE Complément Indemnitaire Annuel : CIA

Référence réglementaire :

Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 714-4 et L.714-5 ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application l'article L. 714-4 du CGFP ;

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Principe :

Le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Bénéficiaires :

- agents titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Cadres d'emplois concernés :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques.

Montants de référence de l'I.F.S.E. et du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants annuels maximum plafonds qui évoluent en fonction de la réglementation en vigueur.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		Plafond annuel de l'IFSE	montants maximaux annuels du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	NON LOGE	
Groupe 1	Plus de 2 000 habitants : direction d'une collectivité, direction adjointe d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Chef de service	25 500 €	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		Plafond annuel de l'IFSE	montants maximaux annuels du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	NON LOGE	
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination, maîtrise d'une spécialité	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, faible expertise, instruction simple, polyvalence	14 650 €	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Plafond annuel de l'IFSE	montants maximaux annuels du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	NON LOGE	
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise Poste nécessitant une polyvalence Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, etc.)	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Plafond annuel de l'IFSE	montants maximaux annuels du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	NON LOGE	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires...), polyvalence ou forte spécialisation	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	1 200 €

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise
- en cas de changement de grade et de fonctions.

Attribution du C.I.A. :

- étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, le montant pourra être défini au moment de l'évaluation annuelle.

Sort de l'IFSE en cas d'absence :

En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de trajet, de maladie professionnelle (CITIS), L'IFSE suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption cette indemnité est maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification. Aucune régularisation ne sera demandée.

Périodicité et modalités de versement :

L'I.F.S.E. :

- versée mensuellement,
- montant proratisé en fonction du temps de travail,
- le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Le C.I.A. :

- il fera l'objet d'un versement annuel et il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre,
- il est attribué ou non au taux pouvant varier entre 0 et 100% du montant annuel maxima, apprécié dans le cadre de l'entretien professionnel et au regard des missions décrites dans la fiche de poste,
- il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année,
- le montant est proratisé en fonction du temps de travail,

Application :

A compter de la dernière évolution réglementaire.

Les montants maximaux du plafond du I.F.S.E. et les montants maximaux annuels du C.I.A. fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de bases seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Fiche n° 2 –**Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires IFTS**Référence réglementaire :

Décret n° 2002 -63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS des services déconcentrés

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-63 relatif à l'IFTS

Décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 relatif à l'IFTS

Décret n° 2016-670 du 25/05/2016 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés

Bénéficiaires :

L'IFTS peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou non complet ainsi qu'aux agents non titulaires.

Les agents relevant des cadres d'emplois concernés par cette indemnité sont classés en trois catégories qui déterminent le montant de l'indemnité annuelle accordée :

Modalités :

Elle est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés.

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit. Les montants seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Ils sont au **01/07/2023**, date de la dernière majoration des traitements de :

CATEGORIE - GRADES	Montant moyen annuel au 1/07/2023
1^{ère} CATEGORIE Professeur d'enseignement artistique hors classe exerçant les fonctions de direction Professeur d'enseignement artistique classe normale exerçant les fonctions de direction	1 564.10 €

Le crédit global inscrit au budget est calculé en multipliant le montant annuel de référence (pour le grade ou la catégorie) par la valeur d'un coefficient entre 0 et 8 et par le nombre d'agents pouvant bénéficier de cette indemnité.

Dans la limite de cette enveloppe, le montant des attributions individuelles ne pourra pas excéder huit fois le montant moyen annuel suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

Sort de l'IFTS en cas d'absence :

L'IFTS suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire et d'accident de service.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFTS est suspendu.

En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification. Aucune régularisation ne sera demandée.

Cumul :

Indemnité non cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Périodicité et modalités de versement :

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Application :

A compter du 1^{er} janvier 2026.

Le montant moyen annuel fixé par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque le taux de base sera revalorisé ou modifié par un texte réglementaire.

Fiche n° 3 –

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves – ISOE

Référence réglementaire :

Décret 93-55 du 15 janvier 1993
 Circulaire n° 93-127 du 23 février 1993.

Bénéficiaires :

L'ISOE est allouée aux personnels enseignants titulaires, stagiaires et contractuels des établissements du second degré qui est transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois suivants :

- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique

Modalités et montants :

Le régime indemnitaire comprend deux parts :

- Une **part fixe** liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, le suivi individuel et à l'évaluation des élèves par disciplines.
- Une **part modulable** liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

Les taux annuels de référence sont indexés sur la valeur du point indiciaire et suivent l'évolution réglementaire de la Fonction publique territoriale :

Cadre d'emploi	Grade	Montant maximum annuel de référence au 1/09/2023
Professeurs d'enseignement artistique	PEA hors classe	Part fixe : 2 550,00 € Part modulable : 1 497,84 €
	PEA classe normale	
Assistants d'enseignement artistique	AEA principal de 1 ^{ère} classe	
	AEA principal de 2 ^{ème} classe	
	AEA	

Sort de l'ISOE en cas d'absence :

L'ISOE suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire et d'accident de service.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'ISOE est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification. Aucune régularisation ne sera demandée.

Périodicité de versement :

Mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Application :

Les montants annuels de référence fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de bases seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Fiche n° 4 –

Indemnité Horaire d’Enseignement pour les agents à temps complet
(les agents à temps non complet perçoivent des heures complémentaires)

Références réglementaires :

Décret n° 50-1253 du 6/10/1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d’enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements du second degré transposable à la filière culturelle artistique ;

Décret n° 91-875 du 6/09/1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents contractuels à temps complet et à temps partiel relevant des cadres d’emplois suivants :

- Professeurs d’enseignement artistique,
- Assistants d’enseignement artistique,

Conditions d’octroi :

Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier :

- Professeurs d’enseignement artistique plus de 16 heures hebdomadaires,
- Assistants d’enseignement artistique plus de 20 heures hebdomadaires.

Les montants annuels évoluent en fonction de la réglementation en vigueur.

Les montants selon les grades sont énumérés ci-dessous.

Montant annuel des HSA (régulières) au 01/01/2024 :

Les HSA sont des heures supplémentaires d’enseignement effectuées par semaine toute l’année et bénéficiant à ce titre de montants de référence annuels qui seront donc octroyées aux agents exerçant régulièrement cette activité exceptionnelle au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les AEA, 16 heures pour les PEA). La première heure est majorée à 20 %.

Grades	1ère heure	Par heure au-delà de la 1ère heure
Professeur hors classe	1 818.59 €	1 515.49 €
Professeur classe normale	1 653.26 €	1 377.72 €
Assistant principal 1ère classe	1 213.41 €	1 011.18 €
Assistant principal 2ème classe	1 122.62 €	935.52 €
Assistant	1 080.91 €	900.76 €

Montant horaire des IHS (irrégulières) au 01/01/2024 :

Les HSE sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulière dans l'année et bénéficiant à ce titre d'un montant horaire majorés de 25 % sur la base horaire hebdomadaire (1/36^{ème}) de l'HSA au-delà de la première heure.

Grades	Montant horaire
Professeur hors classe	52,62 €
Professeur classe normale	47.84 €
Assistant principal 1ère classe	35.11 €
Assistant principal 2ème classe	32,48 €
Assistant	31.28 €

Champ d'attribution :

Pour bénéficier des indemnités horaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leur durée de travail hebdomadaire. Contrairement aux IHTS – heures supplémentaires pour travaux supplémentaires – elles doivent être consacrées exclusivement à l'enseignement.

Cumul :

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Indemnité non cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Périodicité de versement :

Mensuelle.

Application :

Le montant annuel des HSA (régulières) et le montant horaire des IHS (irrégulières) fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de bases seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Fiche n° 5 –

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires –IHTS

Référence réglementaire :

Décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

L'IHTS concerne des travaux accomplis en dehors de la durée légale de travail.

Ces travaux sont effectués en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande de la direction générale.

Les modalités de calcul des IHTS sont conformes au décret n° 2002-60.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires des catégories B et C et aux agents contractuels de même niveau.

Calcul :

La rémunération des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent, nouvelle bonification indiciaire (NBI) comprise et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

- **Agents à temps complet :**

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 25% pour les 14 premières heures
- 27% pour les heures suivantes (de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure)

- **Agents à temps non complet :**

- 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite d'1/10^{ème} de la durée hebdomadaire de l'emploi à temps non complet
- 25% pour chaque heure accomplie au-delà (dans la limite de la durée réglementaire du travail)

Pour tous les agents, l'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % en cas de travail de nuit (de 22 heures à 7 heures)
- 66 % en cas de travail les dimanches et jours fériés

Ces 2 majorations ne sont pas cumulables.

Les conditions d'octroi :

Mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. Possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10 et les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Cumul :

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Indemnités non cumulables avec :

- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;
- un repos compensateur.

Périodicité de versement :

Mensuelle.